

PORTE DU COL  
DU PETIT SAINT-BERNARD**ARRETÉ TEMPORAIRE DU MAIRE****ARRETE DE VOIRIE  
MISE EN SERVICE ET SURVOL D'UNE GRUE**  
-----

Le Maire de la Commune de SEEZ, Lionel ARPIN,

**VU** le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1 et R.417-9 à 12,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et, notamment, ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 5,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** la demande formulée et l'ensemble des documents présentés par l'entreprise **TBM-Mathieu Marmottan** le 30 juin 2025,

**VU** l'autorisation de survol de la grue lors de sa mise en girouette, de Mr Gaimard Jérôme, sur la parcelle AE0287 située 22B rue des Pierres Blanches-lieudit Villard-Dessus à Sééz,

**VU** le rapport de vérification générale périodique de la GMA effectué par le bureau de contrôle **ACRITEC**- 196 rue du Rocher de Lorzier 38430 Moirans, en date du 25/06/2025,

**Considérant** qu'il revient au Maire de prendre les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de ces travaux,

**ARRETE****ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à mettre en service sa grue pour un chantier situé 22B rue des Pierres Blanches lieu-dit Villard-Dessus 73700 SEEZ sur la parcelle privée de Monsieur Gaimard Jérôme, cadastrée AE0287. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES****Surplomb :**

Le bénéficiaire est autorisé à implanter l'ouvrage visé à l'article 1 et comme décrit dans sa demande conformément au plan joint d'installation de chantier.

Toute entrave à la circulation devra faire l'objet d'une demande d'arrêt de circulation.

**Dispositions spéciales :**

**Aucune charge ne devra passer au-dessus du domaine public et des maisons voisines SAUF en cas d'accord des propriétaires.**

**Seule, la mise en girouette autorise le survol du domaine public et des propriétés privées voisines SAUF en cas d'accord des propriétaires.**

**Aucune charge ne devra être suspendue au crochet lorsque l'appareil de levage est à l'arrêt.**

**Autres :**

Le bénéficiaire devra installer un anémomètre et se conformer à toutes les observations mentionnées dans le rapport de vérification, dans l'examen d'adéquation.

**ARTICLE 3 – SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Il devra signaler son chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

**ARTICLE 4 – IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est accordée du **01 juillet 2025 au 31 octobre 2025**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5 – RESPONSABILITE**

**Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE - REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et au niveau du chantier.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera

**exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.**

La demande de prolongation du présent arrêté devra se faire au minimum 15 jours avant la date de fin de validité de celui-ci.

**ARTICLE 7- AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMISE A :**

- Sous-préfecture d'Albertville.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours.
- Madame la Responsable de la Police Municipale.
- Monsieur Mathieu Marmottan-TBM-La Savine-Villaroger.

Fait à SEEZ, le 30 juin 2025,

Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



***Date de mise en ligne le 03/07/2025***

